

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°82-266 du 6 Août 1982

portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement du 2ème Projet Education entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement signé à Washington le 25 juin 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-242 du 14 juillet 1982 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Décision autorisant la Ratification de l'Accord de Crédit de Développement du 2ème Projet Education entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement signé à Washington le 25 juin 1982.
- VU la décision N° 82-46/ANR/CP du 30 juillet 1982 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement du 2ème Projet Education entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement signé à Washington le 25 juin 1982.
- VU le décret N° 82-226 du 3 juillet 1982 chargeant le Camarade ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 5 juillet 1982 ;

D E C R E T E :

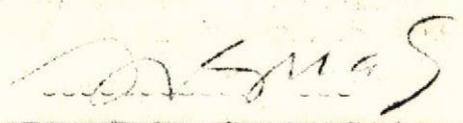
Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement du 2ème Projet Education entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement signé à Washington le 25 juin 1982 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

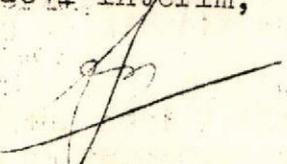
Fait à Cotonou, le 6 Août 1982

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, chargé de
l'intérim,


ADJO Boko Ignace

Pour le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
absent, le Ministre des Fermes-d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche, chargé
de l'intérim,

Le Ministre des Finances


Boukary ALIDOU.-

Amidou BALLOUS


Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Enseignements
Moyens Général, Technique et
Professionnel,


Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4 SPD 2-

MAEC-MF-MEMGTP 12 Autres Ministères 19 DPE-DLG-INSAE-BCP 8 IGE et ses
Sections 4 BN-DAN 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.3 UNB-FASJEP 4 AID 2 Préfets
6 JORPB 1.-

WP/F-1322

Département juridique

PROJET CONFIDENTIEL

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU

TEXTE ANGLAIS ORIGINAL

QUI SEUL FAIT FOI

(Susceptible de modifications)

Ehunt

8 Février 1982

CREDIT N° _____ BEN

// -) ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Deuxième Projet d'Education)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du _____ 1982

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS

ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI.

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du _____ 1982, entre
la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur)
et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée
l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur a demandé à l'Association de
contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 2 au pré-
sent Accord en lui accordant un Crédit conformément aux dispositions
ci-après :

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la Suis-
se une contribution non remboursable (ci-après dénommée la Contribu-
tion Suisse) d'un montant de sept millions de francs suisses "équi-
valent à trois millions cinq cent mille dollars (/\$ 3.500.000)" pour
contribuer à financer les parties A et C du Projet aux conditions
stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord Suisse-Bénin)
qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la Suisse ;

ATTENDU QUE C) la Suisse a l'intention de désigner l'Asso-
ciation comme Administrateur de la contribution suisse conformément
aux dispositions de présent Accord et d'un échange de lettres entre
l'Association et la Suisse conformément aux modalités énoncées à
l'Article III du présent Accord ;

ATTENDU QUE D) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la Deuts-
che Gesellschaft fur Technische Zusammenarbeit (ci-après dénommée
G T Z), institution de coopération technique de la République Fédé-
rale d'Allemagne, un don (ci-après dénommé le Don de la GTZ) d'un
montant de _____ deutsche marks (équivalant appro-
ximativement à quatre millions sept cent dix mille dollars
(\$ 4 710 000) pour contribuer à financer la Partie B du Projet, aux
conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord GTZ)
qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la République Fédérale
d'Allemagne ; et

.../...

ATTENDU QUE L'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un crédit aux conditions stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Article Premier : Conditions Générales ; Définitions

1.0.1. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 30 Juin 1980, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association étant ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.0.2. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les sigles, termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) le sigle "ENT" signifie "Ecole Normale Intégrée", établissement où doivent être formés les maîtres du primaire et les professeurs d'enseignement secondaire du premier cycle ;
- b) le sigle "INFRE" désigne l'Institut National de la Formation et de la Recherche en Education, l'institut national d'éducation de l'Emprunteur responsable du développement du curriculum, de la formation d'enseignants et de la production et de la distribution de matériel didactique ;
- c) le sigle "MEMGTP" désigne le Ministère des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel, ministère de l'Emprunteur responsable de l'enseignement secondaire général.

responsable de l'enseignement secondaire général, Technique et Professionnel;

- d) le Compte Suisse désigne le compte établi pour le besoin de la contribution suisse ;
- e) l'expression "Bureau du Projet" désigne le bureau créé au sein du MEMGTP pour superviser et coordonner toutes les activités prévues dans le cadre du Projet ;
- f) l'expression "Avances pour la Préparation du Projet" désigne les avances accordées par l'Association à l'Emprunteur pour la préparation du Projet conformément à un échange de lettres en date du 1er octobre 1980 et du 9 Octobre 1980 et d'un nouvel échange de lettres en date du _____ et du _____ entre l'Emprunteur et l'Association ; et
- g) l'expression "Franc CFA" et les lettres "FCFA" désignent le Franc de la Communauté Financière Africaine, monnaie commune de l'Emprunteur et des autres membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article II : Le Crédit

Section 2.0.1. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalent à douze millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (12 200 000 DTS) *

Section 2.0.2 Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article III du présent Accord.

Section 2.0.3. La date de Clôture est fixée au 30 juin 1988 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.0.4. L'Emprunteur verse à l'Association une commission au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le montant du Crédit retiré et non encore amorti.

* Equivalent à 14 millions de dollars.

Section 2.0.5. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement au taux annuel de un demi pour cent (0,50 %) sur le montant en principal du Crédit non retiré. La commission court d'une date tombant soixante jours après la date _____ de l'Accord de Crédit de Développement jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit ou sont annulés.

b) La Commission d'engagement est versée : i) aux ~~taux~~ que l'Association peut raisonnablement choisir ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'exécution de la Section 4.0.2. des conditions Générales ou dans toute(s) /monnaies autres(s)/acceptables qui peuvent être désignées ou choisies en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.0.6. Les commissions sont payables semestriellement le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année.

Section 2.0.7. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er Avril * et le 1er Octobre *, à compter du 1er octobre 1992, la dernière échéance étant payable le 1er avril 2032 ; chaque échéance jusqu'à celle du 1er avril 2002 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.0.8. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.0.2. des Conditions Générales.

* Les dates insérées ici doivent être les mêmes que celles stipulées à la Section 2.0.6. du présent Accord.

.../...

Article III : Affectation et Retrait des Fonds du Crédit et de la Contribution Suisse.

Section 3.0.1. Le montant du Crédit et le montant de la Contribution Suisse, peuvent être retirés respectivement du Compte du Crédit et du Compte Suisse conformément aux dispositions du présent Accord et à l'Affectation des fonds du Crédit et de la Contribution Suisse stipulées à l'Annexe 1 au présent Accord, y compris aux modifications qui peuvent être apportées à cette affectation conformément aux dispositions de ladite Annexe ou par accord complémentaire entre l'Emprunteur, la Suisse et l'Association.

Section 3.0.2. a) l'Emprunteur est habilité à effectuer des retraits de fonds du Compte du Crédit et du Compte Suisse pour régler des dépenses effectuées (ou, si l'Association et la Suisse y consentent, à effectuer) pour couvrir le coût raisonnable de fournitures et de services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse.

b) Dans les meilleurs délais après la date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte du Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le montant total en principal des Avances pour la Préparation du Projet, retirées et non amorties à ladite date et pour régler toutes charges y afférentes et non encore réglées. Le solde non retiré du montant autorisé desdites avances est ensuite annulé.

Section 3.0.3. a) Lorsque l'Emprunteur désire retirer un montant quelconque du Crédit ou de la Contribution Suisse, l'Emprunteur remet à l'Association une demande écrite revêtant la forme et contenant les déclarations et accords que l'Association ou la Suisse peuvent raisonnablement demander. A moins que l'Emprunteur, la Suisse et l'Association n'en conviennent autrement, les demandes de retrait de fonds relatives à des dépenses encourues au titre du Projet sont présentées rapidement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires indiquées ci-après.

b) Chaque demande et les documents et autres pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être, dans leur forme et sur le fond; de nature à convaincre la Suisse et l'Association que l'Emprunteur est habilité à retirer du

Compte du Crédit ou du Compte Suisse le montant demandé et que ledit montant ne sera utilisé qu'aux fins du Projet.

Section 3.0.4. Toute demande ainsi présentée par l'Emprunteur constitue à la fois une demande de retrait de fonds du Compte de Crédit et du Compte Suisse, et les fonds à retirer en réponse à ladite demande sont fractionnés par l'Association, selon une proportion aussi proche que le permettent les circonstances du ratio 80:20, ou de tout autre ratio convenu entre la Suisse et l'Association, entre le Crédit et la Contribution Suisse.

Section 3.0.5. Après avoir approuvé une demande de retrait de fonds présentée par l'Emprunteur, l'Association :

- i) verse à l'Emprunteur ou sur l'ordre de l'Emprunteur tout montant éventuel que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement ; et
- ii) notifie à la Suisse dans les meilleurs délais qu'elle a reçu une demande de retrait de fonds du Compte Suisse du montant global indiqué dans ladite notification, qu'elle a approuvé le paiement de la fraction à retirer éventuellement du Compte de Crédit selon le montant indiqué dans ladite notification et que la fraction à retirer du Compte Suisse, dont le montant est indiqué dans ladite notification, peut être payée par la Suisse et elle demande à la Suisse d'effectuer ledit paiement.

Section 3.0.6. Si, à un moment quelconque, le montant du Crédit ou de la Contribution Suisse a été pleinement retiré ou annulé, les demandes de retraits complémentaires présentées par l'Emprunteur sont traitées comme des demandes de retraits à n'effectuer dans leur totalité que sur le Compte du Crédit ou sur le Compte Suisse, suivant le cas, et les dispositions du présent Article III, à l'exclusion de la Section 3.0.4. ci-dessus, restent applicables mutatis mutandis jusqu'à ce que le montant total figurant au crédit dudit Compte restant ait été retiré ou annulé.

Section 3.0.7. A la demande de l'Emprunteur et selon des conditions fixées d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, l'Association peut, au nom et pour le compte de la Suisse, prendre l'engagement particulier de payer certaines sommes au moyen de la Contribution Suisse pour couvrir le coût de fournitures nécessaires au Projet, sous réserve des dispositions du présent Accord concernant l'affectation et la ventilation du montant de la Contribution Suisse. La Suisse est convenue avec l'Association que tout engagement particulier ainsi pris, une fois notifié à la Suisse, constitue pour la Suisse une obligation de payer, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure de la Contribution Suisse, le montant à décaisser du Compte Suisse en exécution dudit engagement particulier.

Section 3.0.8. A moins que la Suisse et l'Association n'en conviennent autrement, les passations de marchés pour l'acquisition de fournitures et l'exécution des travaux de génie civil nécessaires au Projet et devant être financées au moyen du Crédit ou de la Contribution Suisse sont régies par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Article IV : Exécution du Projet

Section 4.0.1. a) l'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire de son MEMGTP, avec l'aide d'autres ministères, s'il y a lieu, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes pédagogiques, administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Sans préjudice des obligations conférées à l'Emprunteur aux termes du paragraphe (a) de la présente Section, l'Emprunteur ouvre auprès de la banque acceptable à l'Association le 1er juillet 1982 au plus tard un fonds renouvelable de cinq millions de francs CFA (5 000 000 de francs CFA) * pour préfinancer les coûts de fonctionnement du

Bureau du Projet et financer la part de la contribution de l'Emprunteur au financement des coûts du-Projet en monnaie nationale et reconstitue ce fonds en tant que de besoin de manière à assurer que le premier jour de chaque trimestre du calendrier civil le montant susmentionné figure

* Equivalant à 20 000 dollars.

au Crédit dudit fonds.

c) L'Emprunteur veille à ce que le Bureau du Projet assure la gestion et la coordination d'ensemble de l'exécution du Projet et dispose des responsabilités, pouvoirs, services et moyens spécifiés à l'Annexe 4 au présent Accord.

d) Pendant toute l'exécution du Projet, l'Emprunteur utilise le personnel identifié au Paragraphe 2 de l'Annexe 4 au présent Accord.

e) Pour assurer le fonctionnement efficace du Bureau du Projet, l'Emprunteur utilise ou continue d'utiliser les services de consultants et de spécialistes spécifiés à l'Annexe 5 au présent Accord ; le choix, les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi desdits consultants et spécialistes sont jugés satisfaisants par l'Association, conformément aux principes et procédures décrits dans les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution", publiées par la Banque en août 1981.

Section 4.0.2. a) L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les fournitures importées financées au moyen du Crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

b) L'Emprunteur veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 4.0.3. a) L'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendrier des travaux et des passations des marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

.../...

b) L'Emprunteur i) tient les écritures et adopte les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris les avantages qui en découlent et son coût d'exécution), pour identifier les fournitures et les services financés au moyen du Crédit et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) donne aux représentants de l'Association toute possibilité de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Crédit et tous documents et écritures y afférents ; et iii) fournit à l'Association, périodiquement, tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût, et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Crédit et les fournitures et services financés au moyen dudit Crédit.

c) Lorsque l'Emprunteur a attribué un marché de fournitures, travaux ou services qui doit être financé au moyen du Crédit, l'Association peut publier la description dudit marché, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du marché.

d) L'Emprunteur prépare et fournit à l'Association dans les meilleurs délais après l'achèvement du projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la date de clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, un rapport dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association, portant sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, ses coûts et les avantages ayant décollé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Crédit de Développement et la réalisation des objectifs du Crédit.

e) Sans préjudice des autres obligations que lui confère la présente Section, l'Emprunteur fournit à l'Association, le 31 décembre 1986 au plus tard, une étude de la partie B du Projet exécutée conformément à un plan de recherche acceptable par l'Association et procède à des échanges de vues avec l'Association sur les constatations, conclusions et recommandations figurant dans ladite étude.

.../...

Section 4.0.4. L'Emprunteur prend toute mesure nécessaire pour assurer que l'on continue de pouvoir disposer de tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet pour des fins ayant trait au Projet.

Section 4.0.5. Avant d'entreprendre la construction de l'une quelconque des ENI visées à la Partie A du Projet, l'Emprunteur fournit des preuves jugées satisfaisantes par l'Association qu'un nombre suffisant de logements est disponible au personnel d'encadrement des ENI dans les environs du site où doit être construite l'ENI en question.

Section 4.0.6. L'Emprunteur :

a) veille à ce que les bourses de perfectionnement visées aux Parties A (3), C (1)^(d) et B (4) du Projet soient attribuées à des candidats présentant des qualifications convenables ;

b) soumet à l'examen et à l'approbation de l'Association une description détaillée des programmes de formation (avec indication de leurs coûts) devant être suivis par lesdits candidats ; et

c) prend toute garantie nécessaire pour s'assurer que tous les bénéficiaires de bourses de perfectionnement accordées au titre du présent Projet soient employés à des postes correspondant à leur formation pendant une période d'au moins deux ans à compter de l'achèvement de ladite formation.

Section 4.0.7. a) Dès que la construction de chacune des ENI visées à la Partie A (1) du Projet est sensiblement achevée, l'Emprunteur transfère des programmes existants de formation de maîtres du primaire et de professeurs de l'enseignement secondaire suffisamment de personnel, de matériel et d'élèves à l'ENI en question et veille à ce qu'ensuite chaque ENI fonctionne à sa pleine capacité.

b) Dès que les ENI visées à la Partie A (1) du Projet sont en état de fonctionner, l'Emprunteur cesse de former les institutés dans les six présentes installations provisoires.

Section 4.0.8. L'Emprunteur a) prend toutes dispositions nécessaires en vue d'exécuter, le 30 juin 1987 au plus tard, son programme d'accroissement des effectifs et d'amélioration du complexe polytechnique agricole, Niveau 2 de Sékou et de création de trois nouveaux complexes polytechniques agricoles Niveau 1 aux fins d'assurer qu'un nombre suffisant d'étudiants qualifiés soit disponible pour suivre les présents programmes de formation agricole ; b) procéde à un échange de vues de temps en temps avec l'Association sur l'évolution de la mise en oeuvre dudit programme.

Section 4.0.9. L'Emprunteur soumettra à l'Association pour son approbation le 31 décembre 1982 au plus tard ou toute autre date convenue entre l'Association et l'Emprunteur, les documents établissant une imprimerie à l'intérieur du MEMGTP chargée de la production et de la distribution de manuels scolaires ; lesdits documents contiendront les règles opérationnelles régissant l'imprimerie en question.

Article V : Autres Clauses

Section 5.0.1. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées et appliquées systématiquement, les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie dudit Projet (ci-après dénommées les Comptes du Projet).

b) Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, comme élément des comptes du Projet visés au paragraphe (a) de la présente Section, des comptes indiquant toutes les dépenses pour lesquelles des retraits de fonds sont demandés du Compte du Crédit ou du Compte Suisse sur présentation d'états de dépenses ;
- ii) conserve ou fait conserver un an après la date de Clôture toutes les écritures (marchés, bons de commande, factures, notes, récépissés et autres documents) attestant des dépenses du Projet pour lesquelles des retraits de fonds sont demandés du Compte du Crédit ou du Compte Suisse sur présentation d'états de dépenses ;
- et iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures.

.../...

c) L'Emprunteur : i) fait procéder pour chaque exercice financier à une vérification des comptes et des comptes subsidiaires du Projet visés respectivement au paragraphe (a) et (b) de la présente Section, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, par des experts comptables indépendants jugés acceptables par l'Association ; ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport de vérification desdits experts-comptables, dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association, comprenant, sans préjudice de ce qui précède, un avis desdits experts-comptables au sujet des dépenses et des écritures visées au paragraphe (b) de la présente Section sur le point de savoir si les fonds du Crédit retirés du Compte du Crédit ou du Compte Suisse sur présentation d'états de dépenses ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils avaient été fournis ; et iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant les Comptes du Projet, les comptes subsidiaires, les écritures et les dépenses et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 5.0.2. a) L'Emprunteur veille à ce que les bâtiments construits aux fins du Projet soient utilisés conformément aux objectifs dudit Projet et fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources ainsi que des enseignants et administrateurs qualifiés en nombres suffisants pour assurer de façon efficace l'utilisation, la dotation en personnel et le fonctionnement desdits établissements.

b) L'Emprunteur veille à ce que les bâtiments construits aux fins de Projet et les matériels dont ils sont équipés soient convenablement entretenus et veille à ce que leur soient apportés tous les renouvellements et réparations nécessaires au fur et à mesure des besoins, conformément à des pratiques techniques, administratives et économiques appropriées, et il fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cet effet.

c) Sans préjudice des obligations que lui confère le paragraphe (b) de la présente Section, l'Emprunteur soumet à l'examen et aux commentaires de l'Association le 31 décembre 1983 au plus tard un plan exposant de façon détaillée ses propositions en vue d'assurer que : A) des fonds suffisants seront alloués chaque année pour le fonctionnement et l'entretien des installations construites dans le cadre du Projet ; et B) un personnel suffisant sera disponible pour exécuter les tâches propres au fonctionnement et à l'entretien desdites installations, conformément audit plan.

Article VI : Recours de l'Association

Section 6.0.1. a) Aux fins d'application de la Section 6.0.2. des Conditions Générales les faits ci-après sont également spécifiés en vertu des dispositions du paragraphe (h) de ladite Section, à savoir, sous réserve des dispositions du paragraphe (b) de la présente Section :

- i) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout don, contribution ou prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie conformément aux dispositions de l'accord octroyant ce don, cette contribution ou ce prêt, ou
- ii) ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

b) L'alinéa (a) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association, que : i) ladite suspension, annulation, terminaison, ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur en vertu dudit accord, et ii) l'Emprunteur peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 6.0.2. Aux fins d'application de la Section 7.0.1. des Conditions Générales le fait ci-après est également spécifié conformément aux dispositions du paragraphe (d) de ladite Section, à savoir que le fait spécifié à l'alinéa (a) (ii) de la Section 6.0.1. du présent .../...

Accord se produit, sous réserve des dispositions du paragraphe (b) de ladite Section.

Article VII : Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 7.0.1. Au sens de la Section 12.0.1. (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) L'Accord entre le Gouvernement Suisse et l'Emprunteur ainsi que l'échange de lettres mentionné au point (c) du préambule du présent Accord ont été signés et remis, et la signature de l'Accord entre le Gouvernement et l'Emprunteur a été dûment autorisée ; la ratification du présent Accord par les autorités compétentes de l'Emprunteur et les autres conditions préalables à l'Entrée en Vigueur du dit Accord à l'exception de l'Entrée en Vigueur du présent Accord ont été remplies ;

b) l'Accord GTZ entre l'Emprunteur et la République Fédérale d'Allemagne a été signé et délivré aux q autorités appropriées.

c) L'Adjoint au Directeur du Projet, le coordinateur des travaux, le spécialiste en entretien et l'expert comptable indépendant compris dans les spécialistes objet de la Section 4.0.1. (e) ont été mis en place ou sélectionnés.

Section 7.0.2. La date du _____ * est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.0.4. des Conditions Générales.

Section 7.0.3. Les obligations incombant à l'Emprunteur au titre de l'Article V du présent Accord et les dispositions de la Section 6.0.2. du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant vingt-cinq années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenus.

* Insérer une date postérieure d'environ 120 jours à la date de signature du présent Accord.

Article VIII : Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 8.0.1. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.0.3. des Conditions Générales.

Section 8.0.2. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.0.1. des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique : Télex :
MINIFINANCES 5009 ou
Cotonou 5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street , N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique Télex :
INDEVAS 440098 (ITT)
• Washington, D.C. 248423 (RCA) ou
 64145 (WUI)

.../...

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis,* les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

par Constant B. KOUKOU

Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

par Mr. Xavier de la RENAUDIÈRE

Vice-Président Régional
Afrique de l'Ouest.

Signé à Washington, le 25 JUIN 1982

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

(-) N N E X E I

Retrait des Fonds Provenant du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux ; fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse, le montant du Crédit et de la Contribution Suisse affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses affectées au financement de travaux et à l'achat de fournitures ou à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Somme affectée</u> (Exprimée en DTS)	<u>Montant affecté</u> sur la Contribu- tion Suisse (Ex- primé en francs suisses)	<u>% de</u> <u>Dépenses</u> <u>Financé</u>
1. Travaux de Génie Civil	5 580 000	3 100 000 **	50
2. Mobilier et équipement	1 540 000	800 000 **	80
3. Honoraires des spécialistes locaux	487 000	280 000 **	70
4. Services de consultants et de spécialiste	1 400 000	80 000 **	100
5. Bourses de perfectionnement	350 000	200 000	100
6. Coûts de fonctionnement	110 000	60 000	70

.../...

<u>Catégorie</u>	<u>Somme Affectée</u> (Exprimée en <u>DTS</u>)	<u>Montant affecté</u> <u>sur la Contri-</u> <u>bution Suisse</u> (Exprimé en francs suisses)	<u>% de</u> <u>Dépenses</u> <u>Financé</u>
7. Remboursement de l'avance accordée au titre de la Préparation du Projet	890 000	_____	Montant exigible
8. Non affecté	<u>1 840 000</u>	<u>1 580 000</u> **	
TOTAL	<u>12 200 000</u> ** =====	<u>7 000 000</u> ** =====	

2. Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association et de la Suisse selon laquelle aucun montant du Crédit ou de la Contribution Suisse ne peut être décaissé pour régler des impôts perçus par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur sur des fournitures ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services ; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit ou de la Contribution Suisse ou à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou

diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des paiements dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Association et de la Suisse exposée ci-dessus.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler :

- a) des dépenses effectuées avant le _____ ; *
- et b) des dépenses effectuées au titre de la Catégorie 1 et concernant l'un quelconque des trois ENI à construire dans le cadre du Projet, à moins que, pour l'ENI en question, l'Emprunteur ait pris des dispositions satisfaisantes pour assurer l'accès au site sur lequel elle doit être construite, et son raccordement aux réseaux d'alimentation en eau et en électricité.

4. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou de la Contribution Suisse ou les pourcentages de dépenses financés par l'Association indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit ou de la Contribution Suisse affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit ou de la Contribution Suisse qui étaient auparavant affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette Catégorie aient été effectuées.

5. Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de toute fourniture ou de tout service compris dans l'une quelconque des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ladite fourniture ou ledit service n'est financée au moyen du Crédit ou de la Contribution Suisse et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de recours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ou qui sont conférés à la Suisse en vertu

* La date d'approbation par le Conseil sera insérée dans le ...texte qui doit être signé. .../...

de l'Accord Suisse-Bénin, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit et de la Contribution Suisse qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Crédit ou de la Contribution Suisse.

///-) N N E X E 2



Description du Projet :

Le Projet a pour objectif d'améliorer la qualité de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier cycle et d'établir une base solide pour leur expansion en particulier dans les zones rurales.

Il comprend les éléments suivants :

Partie A : Enseignement de base et Enseignement Moyen Général Niveau 1 Premier Cycle

1) Construction, avec fourniture de mobilier et d'équipement, de trois écoles normales intégrées (ENI) pour former chaque année environ 675 maîtres du primaire et 260 professeurs d'établissements secondaires du premier cycle ; ces écoles seront situées à Lokossa, Parakou et Natitingou.

2) Etablissement de programmes de formation à l'intention des élèves des ENI, centrés sur les disciplines générales au niveau primaire et sur les disciplines générales et professionnelles au niveau secondaire du premier cycle.

3) Environ 14 bourses équivalentes à 168 hommes/mois de perfectionnement pour former le personnel béninois qui sera chargé d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ENI.

Partie B) : Production et Distribution de Manuels Scolaires

1) Construction, avec fourniture de mobilier et d'équipement, d'une imprimerie à Porto-Novo.

2) Construction, avec fourniture de mobilier et d'équipement, d'un magasin central situé à proximité de l'imprimerie devant être construit dans le cadre de la Partie B (1) du Projet, et de six magasins régionaux à des emplacements jugés

.../...

ation.

3) Etablissement et mise en route d'un programme d'impression et de distribution de quelques 470 000 manuels scolaires et livres pour maîtres par an.

4) Environ trois bourses équivalentes à 85 hommes/mois de perfectionnement à l'étranger pour le personnel de l'imprimerie.

Partie C : Gestion et Evaluation Rétrospective du Projet et Planification de Projets Futurs.

1) Renforcement du Bureau du Projet : a) amélioration de ses procédures de gestion, passation de marchés et comptabilité ; b) fourniture de meubles, et de matériel complémentaires ; c) assistance financière pour son démarrage ; et d) environ cinq bourses équivalentes à 60 hommes/mois de perfectionnement pour former le personnel dans des domaines liés à la gestion de Projet.

2) Etablissement d'un système pour le suivi et l'évaluation des activités du Projet.

3) Planification et préparation de projets envisagés dans le secteur de l'éducation.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1987.

.../...

A. Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues à la Partie D ci-dessous, les marchés de fournitures ou de travaux de génie civil sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans l'édition à jour à la date de signature du présent Accord des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en Mars 1977 (ci-après dénommées les Directives), par appel à la concurrence internationale selon les dispositions de la Partie A des Directives.
2. En ce qui concerne les marchés de fournitures et de travaux pour la passation desquels il est fait appel à la concurrence internationale, outre les dispositions énoncées dans le paragraphe 1.2. des directives, l'Emprunteur prépare et envoie à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas 60 jours au plus tard avant la publication des premiers documents d'appel d'offres ou de présélection s'y rapportant, selon le cas, un avis général sur la passation des marchés dont la présentation, la teneur et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; l'Association fait publier ledit avis général de manière à donner aux soumissionnaires éventuels le temps de présenter leurs offres concernant les fournitures et travaux en question. L'Emprunteur fournit les renseignements nécessaires pour mettre à jour annuellement ledit avis général aussi longtemps qu'il reste des marchés relatifs à des fournitures ou à des travaux devant être passés par appel à la concurrence internationale.
3. Dans la mesure du possible, les articles d'ameublement et de matériel sont groupés pour permettre les achats par quantités, conformément aux usages techniques et aux méthodes de passation de marchés appropriés.
4. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à l'approvisionnement en fourniture à l'issue d'un appel d'offres international : i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des fournitures importées ou le prix départ usine ou dans le commerce des fournitures faisant l'objet de ladite offre ;
.../...

ii) il est fait abstraction des droits de douane et de tous autres droits d'importation ainsi que de toute taxe sur les ventes ou analogue perçue lors de la vente ou de la livraison des fournitures, en vertu de l'offre ; et iii) il est tenu compte du coût de transport des marchandises à l'intérieur du pays et des autres dépenses afférentes à la livraison des fournitures au lieu de leur utilisation ou de leur installation.

B. Préférence Accordée aux Fournisseurs Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Bénin, peuvent se voir accorder une marge de préférence conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

1. Pour les marchés de fournitures, tous les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence, les différentes méthodes et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres.

2. Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des groupes suivants :

- 1) Groupe A : les offres portant sur des fournitures fabriquées au Bénin, si le soumissionnaire établit, à la satisfaction de l'Emprunteur et de l'Association, que le coût de fabrication desdites fournitures comprend une valeur ajoutée au Bénin égale à 20% au moins du prix départ usine indiqué dans l'offre.
- 2) Groupe B ; toutes les autres offres d'origine locale.
- 3) Groupe C : les offres portant sur toutes les autres fournitures.

3. Afin de déterminer quelle est, dans chaque groupe, l'offre la plus avantageuse on procède tout d'abord à la comparaison de toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, abstraction faite des droits de douane et de

.../...

tous autres droits d'importation ainsi que de toute taxe sur les ventes ou analogue perçue lors de la vente ou de la livraison des fournitures, en vertu de l'offre. Les offres jugées les plus avantageuses dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de la comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A ou celle du Groupe B, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

4. Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3 ci-dessus, c'est une offre du Groupe C qui est la plus avantageuse, toutes les offres du Groupe C sont ensuite comparées à l'offre jugée la plus avantageuse dans le Groupe A ; aux seules fins de cette comparaison on ajoute au prix c.a.f. des fournitures importées indiqué dans chaque offre du Groupe C un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après : i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait verser sur les fournitures importées incluses dans l'offre du Groupe C, ou ii) 15 % du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdites fournitures. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, c'est l'offre du Groupe C évaluée la plus avantageuse conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus qui est retenue.

C. Préférence Accordée aux Entreprises Nationales

Pour tout marché de travaux de génie civil compris dans la Catégorie (1) du tableau figurant à l'Annexe 1 à l'Accord de Crédit et qui doit être conformé-ment aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, l'Emprunteur peut accorder une marge de préférence de 7-1/2 % aux entreprises nationales, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

1. Les entreprises demandant à bénéficier d'une préférence sont invitées à fournir les renseignements, notamment toute précision sur les propriétaires de l'entreprise, qui sont nécessaires pour déterminer si, conformément à la classification établie par l'Emprunteur et acceptée par l'Association, une entreprise ou un groupe d'entreprises déterminé peut être admis à bénéficier des préférences accordées aux entreprises nationales. Les documents d'appel d'offres indiquent clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui est suivie pour donner effet à ladite préférence. .../...

2. Après réception et examen des offres par l'Emprunteur, les offres retenues sont classées dans l'un des groupes ci-après :

- i) offres émanant d'entreprises nationales admises à bénéficier de la préférence ; et
- ii) offres émanant d'autres entreprises.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, un montant représentant 7-1/2 % du montant de l'offre est ajouté à chaque offre classée dans le groupe (ii) ci-dessus.

D. Autres Procédures de Passation des Marchés.

1. Les marchés de fournitures qui ne peuvent être groupés en lots au moins égaux à la contre-valeur de 50 000 dollars ou qui ne peuvent faire l'objet d'appel à la concurrence internationale peuvent être passés par appel d'offres faisant l'objet d'une publicité locale, conformément à des procédures de passation de marchés jugées acceptables par l'Association, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe D.3 de la présente Annexe.

2. Les marchés de fournitures dont le coût est estimé à moins de la contre-valeur de 20 000 dollars et qui ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs peuvent être passés par demande de devis à un minimum de trois fournisseurs dignes de confiance, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe D.3 de la présente Annexe.

3. Le coût global des marchés attribués conformément aux paragraphes D.1 et D.2 de la présente Annexe ne doit pas dépasser la contre-valeur de 300 000 dollars.

E. Examen par l'Association des Décisions Prises en Matière de Passation des Marchés.

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et passation définitive des marchés :

Pour tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 dollars :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents

ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues et présentant les recommandations formulées en ce qui concerne l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les Directives, ou avec la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de son opinion.

c) Les conditions auxquelles le marché est soumis ne peuvent, sans que l'Association ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies dûment signées ou certifiées conformes du marché sont envoyées au plus tôt à l'Association et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

2. Pour tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies dûment signées ou certifiées conformes, auxquelles sont joints l'analyse des offres, des recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution du marché n'est pas compatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

3. Avant d'approuver toute modification ou dérogation importante aux conditions d'un marché, ou d'accorder une prorogation du délai stipulé pour l'exécution dudit marché ou de donner

toute instruction de modification dudit marché (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui auraient pour effet d'accroître le coût du marché de plus de 10 % du prix initial, l'Emprunteur informe l'Association de la modification, dérogation, prorogation ou instruction envisagée en exposant les raisons de sa décision. Si l'Association estime que la proposition ne serait pas compatible avec les dispositions du présent Accord, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

//-) N N E X E 4
-+--+--+--+--+--+--

(Section 4.0.1. (c) et (d) de l'Accord de
Crédit de Développement) Le Bureau du Projet.

1. Le Bureau du Projet a, à sa tête, un Directeur du Projet à plein temps jugé acceptable par l'Association, qui relève du Ministre de l'Enseignement MOyen Général, Technique et Professionnel.
2. Outre le Directeur du Projet, le Bureau du Projet comprend :
 - a) un comptable à plein temps ;
 - b) un directeur-adjoint à temps partiel chargé de la programmation et du budget ; et
 - c) un directeur-adjoint à temps partiel chargé des services techniques sous le Projet.
3. Le Bureau du Projet dispose des pouvoirs nécessaires pour l'exécution du Projet, et il est notamment habilité à :
 - a) coordonner toutes les activités du Projet, avec l'aide de l'INFRE et des autres Ministères intéressés ;
 - b) établir en vue de leur soumission par la voie normale des demandes de retraits de fonds du Compte de Crédit et du Compte Suisse ;
 - c) établir et tenir une comptabilité du Projet et préparer des états de dépenses pour les retraits de fonds demandés au titre de la Catégorie (6) de l'Annexe 1 au présent Accord ;
 - d) veiller à ce que des estimations trimestrielles des dépenses du Projet soient établies en vue de la reconstitution en temps opportun du fonds renouvelable prévu à la Section 3. 0. 1. (b) .../...

- e) veiller à ce que des rapports trimestriels d'activités relatifs au Projet soient établis et transmis à l'Association ;
- f) veiller à ce que tous les rapports d'évaluation et tous les rapports financiers prévus par le présent Accord soient établis régulièrement ;
- g) veiller à ce que les travaux de construction prévus par le Projet soient exécutés de façon sensiblement conforme aux plans d'architecture approuvés par l'Association ; et
- h) veiller à ce que le mobilier et le matériel acquis au titre du Projet soient sensiblement conformes aux listes détaillées et cahiers des charges approuvés par l'Association.

4. Le personnel du Bureau du Projet coopère pleinement avec les spécialistes mentionnés à l'Annexe 5 au présent Accord.

// -) A N N E X E 5



Services de Consultants

(Section 4.0.1. (e) de l'Accord de Crédit de Développement)

Partie A : Spécialistes chargés d'établir les listes de matériel et de mobilier ; spécialistes pour former les formateurs dans les trois ENI (environ 46 hommes-mois)

Spécialistes de l'entretien pour établir, conjointement avec les architectes-conseils et le personnel du MEMGTP, un plan pour l'entretien des bâtiments et du matériel des ENI (environ 6 hommes-mois)

Partie B : Spécialistes chargés de dispenser une formation sur le tas du personnel local employé à l'imprimerie et d'aider l'INFRE pour le développement du curriculum et l'édition des manuels scolaires (environ 166 hommes - mois).

Partie C : Spécialistes de la gestion de projet et de la coordination de programmes d'architecture et de travaux de génie civil (environ 150 hommes-mois).

.../...

Experts-comptables qui seront chargés :

- i) d'aider à l'établissement d'un système acceptable de la comptabilité du Projet ;
- ii) de fournir une formation périodique sur le tas du personnel du Bureau du Projet ; et
- iii) d'effectuer des vérifications annuelles des comptes (environ 12 hommes-mois).

Les spécialistes de l'architecture et de l'éducation doivent aider l'Emprunteur à exécuter la Partie C (3) du Projet (environ 12 hommes - mois).

Spécialistes de l'évaluation , qui seront principalement chargés d'aider le MEMGTP à établir des systèmes de collecte de données, d'analyse et d'établissement de rapports correspondants et qui aideront également à l'évaluation de la partie B. du Projet et à l'établissement du rapport d'achèvement du Projet.